

Art. 3 — Les modalités d'organisation et d'ouverture, les programmes et les épreuves du concours institué à l'art. 1<sup>er</sup> seront fixés par le ministre de l'éducation nationale.

Art. 4 — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 27 mars 1974

Gal E. Eyadéma

**DECRET N° 74-67 du 27 mars 1974 portant création et approbation des statuts de la Société togolaise du Coton.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'économie rurale;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — Il est créé une société d'Etat dénommée :

Société Togolaise du coton (SOTOCO), dont les statuts annexés du présent décret.

Art. 2 — La société togolaise du coton est placée sous la tutelle du ministre de l'économie rurale.

Art. 3 — Le ministre de l'économie et des finances, le ministre du plan, le ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme, le ministre de l'économie rurale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 27 mars 1974

Gal E. Eyadéma

**STATUTS DE LA SOCIETE TOGOLAISE  
DES COTONS**

**TITRE I**

Définition — Objet — Siège et durée

Article premier — Il est constitué une société d'Etat dénommée société togolaise du coton, établissement public, dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière et administrative dite SOTOCO (société togolaise du coton).

Art. 2 — La SOTOCO exerce son activité conformément aux présents statuts, aux lois, règlements et usages du commerce en vigueur en République togolaise.

Art. 3 — La SOTOCO a pour objet le développement de la culture cotonnière sur toute l'étendue du territoire togolais.

A cet effet, entrent notamment dans l'objet de cette société :

— la conception, l'exécution et le contrôle de l'exécution de tout programme de culture cotonnière.

— la mise en place et la conduite de plantations.

Art. 4 — Le siège social de la SOTOCO est fixé à Atakpamé. Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre de l'économie rurale après délibération du conseil d'administration.

Art. 5 — La SOTOCO est créée pour une durée illimitée, toutefois sa dissolution peut être prononcée par décret pris en conseil des ministres.

Dans ce cas, les ministres de l'économie rurale, du plan, des finances et de l'économie, du commerce, de l'industrie et du tourisme nommeront par arrêté conjoint une commission aux fins de liquidation de la société.

**TITRE II**

**Du capital social et des ressources**

Art. 6 — Le capital social est fixé à 200 millions. Il est entièrement souscrit par l'Etat et l'Office des produits agricoles du Togo (OPAT). Il pourra être augmenté dans les conditions fixées par décret pris en conseil des ministres.

Art. 7 — Les autres ressources de la société sont constituées par :

— toutes subventions ou avances remboursables ou non provenant du budget de l'Etat, des organismes publics ou privés avec ou sans garantie de l'Etat ;

— des subventions provenant de l'aide extérieure ;

— des prêts contractés auprès d'organismes publics ou privés ;

— des produits nets provenant de son activité sociale ;

— des legs, dons, contributions de toute nature.

Art. 8 — Les actions détenues par l'Etat sont cessibles jusqu'à concurrence de 30 o/o à :

— des collectivités ou établissements publics ;

— à des personnes physiques ou morales privées togolaises.

Toutefois, ces cessions entraînent une modification des statuts de la société.

**TITRE III**

**Des dispositions relatives aux opérations de production et de commercialisation**

Art. 9 — L'aspect social (participation de la population, éducation des cultivateurs et élévation de leur niveau de vie) doit constamment être au premier plan des préoccupations de la société.

A cet effet, la SOTOCO organisera notamment :

— la propagande en faveur de la plantation rationnelle de coton.

— la prospection des sites naturels de coton et l'appréciation de leurs possibilités d'exploitation et d'amélioration en vue de la production du coton de qualité.

— la préparation des programmes de plantation en matériel végétal sélectionné.

— la fourniture de semences et leur mise en place selon les normes techniques définies par les organismes de recherches spécialisés et avec la participation des planteurs intéressés.

— l'encadrement technique des cultivateurs intéressés en matière de choix des zones de plantation de défrichement, d'entretien et de fumure des jeunes plantations.

— la gestion directe de certaines plantations notamment des parcelles de démonstration.

— la collaboration avec les services techniques des ministères de l'économie rurale, les services administratifs

et les organismes de crédit intéressés par les problèmes de développement de la culture du coton.

— la passation avec les services administratifs des accords qui pourraient s'avérer nécessaires pour la réalisation de certains travaux.

— et plus généralement, toutes les interventions se rattachant à la réalisation des programmes dont elle est chargée.

Art. 10 — La SOTOCO prendra toutes mesures appropriées en liaison avec l'OPAT pour assurer l'achat, la collecte, le stockage, le transport, l'égrenage du coton graine.

Art. 11 — Les prix d'achat aux producteurs sont fixés par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme et portés à la connaissance du public dès le début de chaque campagne agricole.

#### TITRE IV

##### Des dispositions financières

Art. 12 — La SOTOCO est habilitée à effectuer toutes les opérations de crédit bancaire nécessaires à ses activités.

La SOTOCO peut contracter des emprunts par voie d'émission d'obligation ou de bons, avec ou sans garantie ou nantissement sur les biens mobiliers dépendant de l'actif social, et avec ou sans hypothèque sur les immeubles sociaux.

Toutefois, ces emprunts ne peuvent être contractés que sur autorisation par décret pris en conseil des ministres.

Art. 13 — La comptabilité de la société est de type commercial. Elle doit être tenue conformément au plan comptable en vigueur.

Art. 14 — L'exercice social court du 1<sup>er</sup> octobre de chaque année et s'achève le 30 septembre de l'année suivante.

Le premier exercice commence à la date d'approbation des présents statuts.

Art. 15 — Le projet de budget, le bilan, le compte d'exploitation doivent être soumis à l'approbation du conseil des ministres.

Art. 16 — La SOTOCO bénéficiera des dispositions relatives aux sociétés agréées au régime prioritaire.

Art. 17 — Les bénéfices nets de la société sont affectés à la constitution d'un fonds de réserve déposé à la C.N.C.A. et au financement des opérations entrant dans le cadre de son objet.

#### TITRE V

##### De l'administration de la société

Art. 18 — La SOTOCO est administrée et gérée par les organes suivants :

- Le conseil d'administration
- La direction générale.

Art. 19 — Le conseil d'administration est composé comme suit :

##### Président

- Le ministre de l'économie rurale ou son représentant

##### Membres

- Le ministre du commerce ou son représentant
- Le ministre des finances ou son représentant
- Un représentant du ministre du plan
- Un représentant du ministre de l'intérieur
- Le directeur général de la caisse nationale de crédit agricole
- Le directeur général de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT)
- cinq représentants des producteurs à raison d'un par région économique.

Art. 20 — Les représentants des producteurs au conseil d'administration sont nommés pour une durée de deux ans par arrêté du ministre de l'économie rurale sur propositions des directeurs des SORAD. Leur mandat est renouvelable deux fois.

Art. 21 — Le directeur général de la SOTOCO qui assure le secrétariat du conseil d'administration, assiste à ses délibérations avec voix consultative.

Tout membre du conseil d'administration qui cesse de représenter la personne physique ou morale qui l'a désigné ou l'organisme dont il relève doit être automatiquement remplacé.

Art. 22 — Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de la société. Le conseil d'administration définit et formule la politique de la société conformément aux grandes lignes du plan de développement économique et social et aux instructions et orientations du gouvernement en matière cotonnière. En particulier le conseil d'administration :

- arrête le programme annuel de production cotonnière;
- approuve le bilan, le compte d'exploitation et le budget d'intervention de la société;
- autorise tous contrats, conventions, transactions et compris à conclure entre la société et les tiers;
- fixe la rémunération du directeur général;
- autorise toutes acquisitions, baux, location, activement ou passivement ainsi que leur résiliation.
- autorise tous retraits ou transferts de fonds ou valeurs appartenant à la société et qui excéderaient les pouvoirs statutaires ou réglementaires du directeur général;
- fournit tout cautionnement ou aval nécessaire par toutes opérations de la société;
- règle l'utilisation des fonds disponibles aux mieux de l'objet social;
- fait ouvrir tous comptes bancaires au nom de la société;
- rend compte au ministre de tutelle et au conseil des ministres de la situation de la société;
- autorise tous emprunts et prêts;
- autorise toutes actions judiciaires devant toute juridiction tant en demande qu'en défense;
- élabore le règlement intérieur et le statut du personnel;
- définit la politique de la gestion du personnel de la société dans le cadre des dispositions du statut de ce personnel.

Art. 23 — Les délibérations du conseil d'administration ne peuvent avoir lieu que si les 2/3 des membres sont présents.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 24 — En cas de besoin, le conseil d'administration peut faire appel à toutes personnes compétentes.

Le conseil d'administration peut confier à des commissions spéciales l'étude de certaines questions particulières à caractère technique.

Art. 25 — Le conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs à son président sous réserve de l'approbation du ministre de tutelle.

Art. 26 — Il est dressé un procès-verbal pour toute délibération du conseil d'administration sur un registre signé de tous les membres présents.

Art. 27 — A raison de leur participation aux séances du conseil, les administrateurs ont droit à des indemnités fixées par le conseil d'administration et qui représentent leurs frais de déplacement et de séjour pour les réunions du conseil d'administration ou les missions effectuées pour le compte de la SOTOCO.

Art. 28 — L'administrateur ne contracte à raison de sa gestion aucune obligation personnelle ni solidaire aux engagements de la société.

Les conventions entre la société et l'un des administrateurs ou une entreprise dont l'un des administrateurs de la SOTOCO est propriétaire, associé, gérant ou administrateur ne peuvent intervenir que dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et sous réserve de l'autorisation du conseil d'administration de la SOTOCO.

Il est interdit aux administrateurs de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire constituer par la société un découvert ou un compte courant ainsi que de faire cautionner ou avaliser par la société leurs engagements auprès des tiers.

Tous les membres du conseil d'administration sont solidairement responsables de leur gestion conformément aux textes en vigueur.

Art. 29 — Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président et aussi souvent que l'exigent les affaires de la société, ou à la demande du tiers au moins de ses membres ou du ministre de tutelle.

Art. 30 — Le directeur général est nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre de l'économie rurale.

Le directeur général adjoint et le comptable sont nommés par arrêté du ministre de tutelle.

Art. 31 — Le directeur général est responsable de la mise en exécution des décisions arrêtées par le conseil d'administration. Il exerce tous les pouvoirs nécessaires à la bonne administration de la société à charge d'en rendre compte régulièrement au conseil d'administration.

A cet effet :

- il représente la société vis-à-vis des tiers
- il a la signature sociale ;
- il gère la société, la représente en justice et dans tous les actes de la vie civile et administrative ;
- il procède aux recrutements et licenciement du personnel dans la limite des disponibilités budgétaires et selon les besoins de la société, et fixe sa rémunération.
- il gère le personnel conformément aux statuts et au règlement intérieur ;
- il ordonne et liquide les dépenses, signe les ordres de recettes, et les contrats de la société ;
- il ouvre au nom de la société des comptes bancaires ;
- il rédige la correspondance officielle de la société
- il nomme, des représentants auprès des directeurs de SORAD
- il élabore les programmes de production.

En plus des pouvoirs statutaires tels que définis ci-dessus, le conseil d'administration peut déléguer au directeur général certains de ses pouvoirs.

Art. 32 — Le directeur général peut déléguer sous sa seule responsabilité tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses collaborateurs.

## TITRE VI

### Du commissaire aux comptes

Art. 33 — Il est nommé auprès de la SOTOCO un commissaire aux comptes par arrêté du ministre des finances et de l'économie.

Le commissaire aux comptes exécute sa mission dans les conditions et selon les obligations en vigueur en matière de société.

Il procède au moins une fois par an à une vérification de la caisse et de l'ensemble de la comptabilité de la société. Il présente régulièrement des rapports au conseil d'administration.

Art. 34 — La rémunération du commissaire aux comptes est fixée par le conseil d'administration sur proposition du directeur général.

## TITRE VII

### De l'autorité de tutelle

Art. 35 — L'autorité de tutelle de la SOTOCO est le ministre de l'économie rurale. Il est obligatoirement tenu informé des délibérations du conseil d'administration et peut dans les huit jours qui suivent ces délibérations demander un nouvel examen des questions débattues.

Il peut dans les quinze jours qui suivent les délibérations sollicitées par lui, ordonner qu'il soit sursi aux décisions prises par le conseil d'administration.

Art. 36 — Les modalités pratiques d'application des présents statuts feront l'objet de règlements intérieurs élaborés par le directeur général de la SOTOCO et soumis à l'approbation du conseil d'administration après avis du ministre de tutelle.